

LA LAÏCITÉ À CHEVAL SUR LE PUBLIC ET LE PRIVÉ

[Xavier Delgrange](#)

Université Saint-Louis - Bruxelles | « [Revue interdisciplinaire d'études juridiques](#) »

2021/1 Volume 86 | pages 217 à 233

ISSN 0770-2310

DOI 10.3917/riej.086.0217

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2021-1-page-217.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Université Saint-Louis - Bruxelles.

© Université Saint-Louis - Bruxelles. Tous droits réservés pour tous pays.



NOUVELLES DU SIEJ

La laïcité à cheval sur le public et le privé

Xavier DELGRANGE

Premier auditeur chef de section au Conseil d'État de Belgique
Maître de conférences à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
et à l'Université Libre de Bruxelles

Résumé

Cet article évoque certaines évolutions de la laïcité pour illustrer le brouillage de la frontière entre le droit public, droit de l'autorité, et le droit privé, droit de la liberté. La laïcité s'impose à l'État afin de protéger la liberté et l'égalité des citoyens. Invoquant la liberté d'entreprendre, les entreprises privées se déclarent neutres afin de restreindre la liberté religieuse de leur personnel. De son côté, les écoles publiques revendiquent la liberté d'enseignement, réservée au libre, pour restreindre la liberté religieuse des professeurs et des élèves sans y être habilités par le législateur, au mépris du principe constitutionnel de légalité.

Abstract : Laïcité across the public and private spheres

This article discusses some developments in secularism to illustrate the blurring of the border between public law, the law of authority, and private law, the law of freedom. Secularism is imposed on the State in order to protect the freedom and equality of citizens. Relying on the freedom of enterprise, private companies declare themselves neutral in order to restrict the religious freedom of their staff. Public schools, on the other hand, rely on freedom of education, traditionally reserved for private schools, in order to curb the religious freedom of teachers and pupils without any legal backing, in disregard of the constitutional principle of legality.

1. Dans son magistral article introduisant le colloque consacré à la distinction entre droit public et droit privé, Jérémie Van Meerbeeck constatait :

Le droit privé serait le droit de l'égalité et de la liberté alors que le droit public serait celui de l'autorité. Plusieurs auteurs dénoncent cependant le caractère

simpliste, voire idéologique, d'une telle présentation, rappelant qu'un rapport de domination peut intervenir dans une relation de droit privé. À l'inverse, on peut rappeler que l'égalité entre les États et leur souveraineté (donc, leur liberté) constituent des fondements du droit international public¹.

Je voudrais illustrer ce constat en l'appliquant aux dernières évolutions de la laïcité, qui brouillent la frontière entre le privé et le public. Auparavant, il me faut rappeler la définition de la laïcité ainsi que la différence entre les neutralités inclusive et exclusive.

2. La laïcité au sens politique du terme se décline en quatre principes², qui s'inscrivent bien dans la distinction traditionnelle entre le privé et le public. Deux substantiels dans l'ordre des finalités, au bénéfice du privé : la liberté de croyance et le libre exercice des cultes au bénéfice de tous les citoyens ; l'égalité des citoyens devant la loi. Deux structurels dans l'ordre des moyens, à charge du public : la neutralité de l'État ; la séparation des Églises et de l'État.

Lorsqu'elle est appréhendée par le droit constitutionnel belge, cette laïcité politique est désignée sous le vocable de neutralité. Le Conseil d'État la définit ainsi :

Il ressort de nombreuses dispositions constitutionnelles (principe d'égalité et de non discrimination, égal exercice des droits et libertés par les femmes et par les hommes, indépendance des cultes et de l'État notamment) que le constituant a entendu ériger notre État en un État dans lequel l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale, sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. En raison de ce motif, il est attendu des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers (...) La neutralité de l'autorité publique est donc un principe fondamental, qui transcende et garantit notamment les convictions de chacun³.

¹ J. VAN MEERBEECK, « Droit public et droit privé : ni summa ni divisio ? », in *La distinction entre droit public et droit privé, Pertinence, influences croisées et questions transversales*, P.-O. de Broux, B. Lombaert, Th. Léonard et J. Van Meerbeeck (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 34.

² Voy. D. KOUSSENS, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 66-77. Dans le même sens, M. PHILIP-GAY, *Droit de la laïcité*, Paris, Ellipses, 2016, p. 15-17 et 223-224 ; V. DE COOREBYTER, « Laïcité : la mauvaise réputation », *Politique, revue belge d'analyse et de débat*, mars 2017, n° 98-99, p. 33-39, sp. p. 36 (reproduit sur le site du Crisp, www.crisp.be/2017/03/laicite-mauvaise-reputation/ [consulté la dernière fois le 14 mai 2021]).

³ C.E., arrêt n° 223.042 du 27 mars 2013, V.2.6.

Bref, comme le synthétise Vincent de Coorebyter, « le principe de neutralité ou de laïcité est une obligation d'abstention que l'État impose à ses institutions et à ses agents, et non aux citoyens, dont l'État doit respecter les convictions »⁴. L'on retrouve bien la *suma divisio* entre le public, soumis aux exigences de la laïcité, et le privé, qui en bénéficie.

Toutefois, depuis le début des années '90, sur le modèle français, la neutralité commence à être imposée à certaines catégories de citoyens. Philippe Portier explique cette évolution « en reprenant la distinction privé/public. Au début du XX^e siècle, le législateur républicain avait pensé le régime des cultes en instituant, selon la logique libérale, une frontière hermétique entre les deux domaines ». Par l'interdiction du voile à l'école puis de la burqa dans l'espace public, le législateur rend les limites indécises, soumettant « de manière inédite, le privé à la loi intrusive du public »⁵.

3. La Commission du dialogue interculturel rappelait en 2005 qu'il convient de distinguer deux conceptions de la neutralité, inclusive et exclusive⁶. En vertu de la première, aussi appelée neutralité d'action, il est simplement imposé au prestataire du service public de traiter de façon égale et non discriminatoire les usagers du service public. En vertu de la seconde, encore appelée neutralité d'apparence, l'agent ne doit pas seulement être neutre mais en avoir l'apparence, notamment en s'abstenant de toute expression convictionnelle.

La tradition belge, qui institue le pluralisme, incline à privilégier le modèle inclusif. En effet, le principe du pluralisme signifie « que les autorités publiques doivent intervenir de manière positive pour aider les diverses tendances idéologiques et philosophiques représentatives et à développer leurs activités d'utilité publique, et les associer à l'élaboration des politiques et à la gestion des services publics relevant de leur domaine d'intervention,

⁴ V. DE COOREBYTER, « Neutralité et laïcité : une opposition en trompe-l'œil », *Politique, revue de débats*, juin 2010, n° 65, p. 60-65, sp. p. 61. Ce texte est reproduit sur le site du Crisp, www.crisp.be/2010/06/%c2%ab-neutralite-et-laicite-une-opposition-en-trompe-l%e2%80%99oeil-%c2%bb/ (consulté la dernière fois le 14 mai 2021).

⁵ Ph. PORTIER, « La politique du voile en France : droits et valeurs dans la fabrique de la laïcité », *Revue du droit des religions*, 2016, n°2, p. 61-81, sp. p. 75, en ligne, <http://journals.openedition.org/rdr/920>, consulté la dernière fois le 14 mai 2021).

⁶ Rapport final de la Commission du dialogue interculturel, 2005, p. 54-56 et 115-119, en ligne, www.unia.be, consulté la dernière fois le 14 mai 2021. Voy. X. DELGRANGE, « Mixité sociale, mixité religieuse : le droit de l'enseignement face à la diversité », in *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 503-567, sp. p. 533-534 ; dans le même ouvrage, S. VAN DROOGHENBROECK, « Les transformations du concept de neutralité de l'État. Quelques réflexions provocatrices », p. 75-120, sp. p. 76 à 79 ; V. DE COOREBYTER, « La neutralité n'est pas neutre », in *Neutralité et faits religieux. Quelles interactions dans les services publics ?*, D. Cabiaux et al. (dir.), Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2014, p. 19 à 43.

en veillant à ce qu'aucune d'entre elles n'acquière une position prépondérante qui pourrait porter atteinte aux droits et libertés des autres »⁷. Comme le note Vincent de Coorebyter, « la neutralité inclusive se rapproche de l'idée de pluralisme : elle milite pour que l'État puisse protéger ou financer des courants convictionnels, et elle plaide pour le droit des citoyens, mais aussi des agents de la puissance publique, d'afficher leurs convictions, y compris à l'école et sur leur lieu de travail, pour autant que cela ne nuise pas à l'ordre public ou à l'impartialité de l'administration »⁸.

Les autorités belges adoptent toutefois, également depuis les années '90, une conception exclusive de la neutralité lorsqu'il s'agit notamment de régler le statut des fonctionnaires et plus particulièrement des enseignants.

4. Cette double évolution – extension de la contrainte de la neutralité au citoyen ; passage d'une neutralité inclusive à une neutralité exclusive – se constate tant dans le privé que dans le public. Elle amène le privé à revendiquer le pouvoir de restreindre la liberté, notamment d'expression religieuse, de ses employés, à l'image de ce que s'autorise le public (1). Elle incite le public à s'arroger la liberté, apanage du privé (2).

1. La neutralité imposée aux employés du privé

5. Pour envisager l'imposition de la neutralité à des employés du privé, il faut évoquer la figure de l'entreprise de tendance laïque (A). Mais c'est surtout en invoquant sa liberté d'entreprendre que l'employeur va imposer la neutralité d'apparence à son personnel (B).

A. L'entreprise de tendance laïque

6. La notion d'entreprise de tendance apparaît dans la directive « anti-discrimination » adoptée par l'Union européenne en 2000. La directive, après avoir prohibé toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur « la religion ou les convictions » dans le domaine du travail, permet le maintien de législations étatiques autorisant les « églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions » à adopter une attitude dérogatoire au principe de non-

⁷ H. DUMONT et X. DELGRANGE, « Le principe de pluralisme face à la question du voile islamique en Belgique », *Droit et Société*, 2008, n° 68, p. 75-108, sp. p. 82.

⁸ V. DE COOREBYTER, « Comment conclure le débat constitutionnel sur la laïcité ? », *Le Soir*, 17 octobre 2018. Ce texte est reproduit sur le site du Centre de droit public de l'ULB, <https://droit-public.ulb.ac.be/comment-conclure-le-debat-constitutionnel-sur-la-laicite/> (consulté la dernière fois le 14 mai 2021).

discrimination. D'une part, lors de l'embauche, l'entreprise peut distinguer sur la base de la religion ou de la conviction en énonçant « une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation ». D'autre part, dans la relation de travail, elle peut requérir de son personnel « une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation »⁹.

Il est indéniable qu'une conviction laïque, dans son acception politique comme philosophique, est une tendance au sens de cette disposition. La laïcité « philosophique » se définit comme « l'adhésion à une option philosophique particulière, caractérisée par le refus de toute référence à une vérité révélée ou à l'existence d'entités "surnaturelles" »¹⁰. Cette laïcité « philosophique » est reconnue et financée au même titre que les religions reconnues depuis la réforme constitutionnelle de 1993. Pour sa part, la laïcité ou la neutralité politique est un principe d'organisation de l'État (voy. ci-avant, n° 2).

Alors que la Cour européenne des droits de l'homme a jusqu'à présent refusé de reconnaître la qualité d'entreprise de tendance à une entreprise purement commerciale qui ne « poursuit aucune activité religieuse »¹¹, la Cour de justice de l'Union européenne, adoptant une définition très extensive de la notion d'entreprise de tendance, se montre indifférente à la nature juridique de l'organisme considéré¹². Elle précise toutefois que la notion ne peut être revendiquée que par l'entreprise « dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions »¹³. Très peu d'entreprises peuvent donc s'en revendiquer.

⁹ Article 4.2. de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Voy. X. DELGRANGE, « Arrêt "IR" : l'entreprise de tendance, de Strasbourg à Luxembourg », Observations sous C.J.U.E. (grande chambre), arrêt 11 septembre 2018, IR c. JQ, C-68/17, *Journal de droit européen*, 2019, p. 17-19 ; du même auteur, « L'entreprise de tendance, c'est tendance ! (obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., arrêt Egenberger, 17 avril 2018 et Gde Ch., IR, 11 septembre 2018) », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2019, n°119, p. 655-686.

¹⁰ N. ROSA-ROSSO et M. JACQUEMAIN, « Les deux laïcités », in *Du bon usage de la laïcité*, M. Jacquemain et N. Rosa-Rosso (dir.), Bruxelles, Aden, 2008, p. 5.

¹¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Firma EDV für Sie, Efs Elektrtonische Datenverarbeitung Dienstleistungs GmbH c. Allemagne*, 2 septembre 2014, § 30-31. Voy. L.-L. CHRISTIANS, « Les mutations du concept d'entreprise de tendance. Essai de prospective juridique sur les futures entreprises postseculières », in *Les religions et le droit du travail. Regards croisés, d'ici et d'ailleurs*, B. Callebat, H. de Courrèges et V. Parisot (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 253-270, sp. p. 263-269.

¹² C.J.U.E. (grande chambre), arrêt du 11 septembre 2018, IR c. JQ, § 32 et 40.

¹³ *Ibidem*, § 41.

B. La liberté d'entreprendre¹⁴

7. La Cour de Justice a cependant ouvert très largement la possibilité pour une entreprise d'imposer la neutralité exclusive à ses employés, par son fameux arrêt *Achbita*¹⁵. Elle raisonne en deux temps. Tout d'abord, elle considère qu'un règlement d'entreprise interdisant le port de signes convictionnels aux employés, pour autant que l'interdiction soit générale, n'établit pas une distinction directement fondée sur la religion mais est susceptible de contenir une distinction indirecte si « l'obligation en apparence neutre qu'elle contient aboutit, en fait, à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données » (§ 34). Cette approche très formelle et restrictive de la notion de distinction directe a été sévèrement critiquée par la doctrine¹⁶. Elle procure un avantage considérable à l'entreprise au détriment de ses employés : alors que la distinction directe ne peut être absoute que par l'invocation d'une exigence professionnelle essentielle ou de la qualité d'entreprise de tendance, auxquelles ne peuvent prétendre que de très rares entreprises (voy. ci-avant, n° 6), la distinction indirecte est admissible dès qu'elle est jugée proportionnée, c'est-à-dire « si elle (est) objectivement justifiée par un objectif légitime et si les moyens de réaliser cet objectif (sont) appropriés et nécessaires » (§ 35).

En un deuxième temps, la Cour de Justice rattache le souci de l'image commerciale, simple intérêt aux yeux de la Cour de Strasbourg, au droit fondamental à la liberté d'entreprise. Elle estime que « la volonté d'afficher,

¹⁴ Voy. X. DELGRANGE, « La laïcité dans l'entreprise aux yeux de la jurisprudence européenne », in *La responsabilité sociale des entreprises à l'égard des cultures, religions et convictions*, actes du colloque organisé par le SoDRUS à Montréal les 13 et 14 juin 2019, Presses Universitaires de Louvain, à paraître.

¹⁵ C.J.U.E. (grande chambre), arrêt du 14 mars 2017, *Samira Achbita et Centre pour l'égalité des chances c. G4S Secure Solution S.A.*, aff. C-157/15, § 34.

¹⁶ Voy. les références citées dans X. DELGRANGE, « Les Cours suprêmes à l'épreuve du foulard islamique en milieu scolaire », in *Quel état de droit dans une Europe en crise ?*, actes du colloque de Lyon des 11 et 12 octobre 2018, É. Carpano et M.-L. Basilien-Gainche (dir.), *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2019, chron. n° 54, p. 3-6/28, en ligne, www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/les-cours-supremes-a-lepreuve-du-foulard-islamique-en-milieu-scolaire (consulté la dernière fois le 14 mai 2021). Adde J. VRIELINK, « Multiculturaliteit in de onderneming: de casus van religieuze kentekens », in *De nieuwe uitdagingen voor de onderneming / L'entreprise face à ses nouveaux défis*, Gent, Larcier, 2019, p. 213-227, sp. p. 219-221 ; E. BREMS et J. VRIELINK, « Floors or ceilings : European supranational courts and their authority in human rights matters », in *Human Rights with an Human Touch, Liber Amicorum Paul Lemmens*, K. Lemmens, S. Parmentier et L. Reyntjens (dir.), Antwerpen, Intersentia, 2019, p. 271-302, sp. p. 292-294 ; S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Nous sommes Achbita », *Revue trimestrielle de droit européen*, 2019, n°1, p. 105-116. Dans ce dernier article, l'auteure relève que les commentaires ont été pratiquement « à l'unisson » dans la critique de ces arrêts (p. 105).

dans les relations avec les clients tant publics que privés, une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse doit être considérée comme légitime. En effet, le souhait d'un employeur d'afficher une image de neutralité à l'égard des clients se rapporte à la liberté d'entreprise, reconnue à l'article 16 de la Charte (des droits fondamentaux de l'Union européenne), et revêt, en principe, un caractère légitime, notamment lorsque seuls sont impliqués par l'employeur dans la poursuite de cet objectif les travailleurs qui sont supposés entrer en contact avec les clients de l'employeur »¹⁷ (§ 37-38). La Cour présume ainsi justifiées les exigences pesant sur l'employé en matière de neutralité¹⁸. Ce raisonnement a été fortement critiqué, notamment pour la très large portée qu'il confère à l'article 16 de la Charte, qui ne reconnaît pourtant la liberté d'entreprise que « conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales ». Faire ainsi primer la liberté d'entreprise sur la liberté religieuse de l'employée, qui doit même s'incliner devant le simple souhait de la clientèle, contraint à se demander si l'interdiction de discriminer sur la base de la religion a encore une quelconque effectivité¹⁹.

¹⁷ Dans son arrêt *Bougnaoui*, la Cour de justice estime que « la notion d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante », au sens de (l'article 4.1. de la directive), renvoie à une exigence objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité professionnelle en cause. Elle ne saurait, en revanche, couvrir des considérations subjectives, telles que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client » (§ 40). Jogchum VRIELINK ironise : « *als je religieuze kentekens verbiedt op vraag van klanten, dan gaat het om discriminatie, maar als je het "preventief" doet, teneinde klanten met een neutraal bedrijfsimago te presenteren, vanuit de assumptie dat velen onder hen negatief staan tegenover religieuze kledij en symbolen, dan is er juridisch opeens geen probleem meer. Discriminatie wordt op deze manier letterlijk "geneutraliseerd"* » (« Multiculturaliteit in de onderneming: de casus van religieuze kentekens », *op. cit.*, p. 222).

¹⁸ En ce sens, C. WOLMARK, « La neutralité du salarié », *Revue du droit du travail*, 2018, p. 726 et s.

¹⁹ D. MARTIN, « Cachez ce voile que je ne saurais voir ! L'interdiction de discrimination fondée sur la religion vue par la CJUE », *Droit social*, avril 2018, p. 314-322, sp. p. 319-320 ; E. DUBOUT, « Le libéralisme politique de la Cour de justice – le cas de la liberté d'entreprise », in *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, L. Clément-Wilz (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 145-175, sp. p. 173.

La suite de l'arrêt s'apparente à un mode d'emploi expliquant aux entreprises privées comment discriminer en toute légalité²⁰. Il semble que les juridictions internes belges s'y conforment scrupuleusement²¹.

8. L'entreprise peut vouloir interdire les signes convictionnels par souci managérial, au nom d'une « politique d'entreprise », qui « consisterait pour une structure privée à se déclarer neutre (religieusement, philosophiquement ou politiquement) pour entretenir une collectivité de travail non morcelée ou menacée par des exigences religieuses, au nom d'un véritable choix politique ou, plus modestement, par simple soucis de garantir une qualité de vie dans l'entreprise »²². Il s'agirait notamment de « garantir le bon fonctionnement de l'entreprise en maintenant un certain climat en son sein, à l'encontre d'éventuelles pressions ou tensions communautaires »²³. Il faudrait encore s'interroger si la paix sociale serait mieux assurée par une politique d'aseptisation de l'expression des convictions ou par l'assomption du

²⁰ Voy. G. GONZALEZ, « Vade-mecum pour interdire les signes religieux au travail », *Revue de l'Union européenne*, 2017 n° 609 p.342-347 ; du même auteur, « Régulation du port de signes religieux en entreprise », *Revue du droit des religions*, 2018, n°6, p. 153-159 ; E. BRIBOSIA et I. RORIVE, « Why a global approach to non-discrimination law matters. Struggling with the "Conscience" of Companies », in *Human Rights Tectonics. Global Dynamics of Integration and Fragmentation*, E. Bribosia et I. Rorive (dir.), Antwerp, Intersentia, 2018, p. 111-139, sp. p. 113 et 133-138.

²¹ Voy. L.-L. CHRISTIANS et L. VANBELLINGEN, « Les évolutions récentes du droit belge dans la régulation du fait religieux (2015-2019) », *Revue du droit des religions* [En ligne], 2019, n°8, p. 191-207, sp. p. 202-203, <http://journals.openedition.org/rdr/440> 202-203, consulté la dernière fois le 14 mai 2021) ; S. GILSON et C. MENIER, « Signes religieux au travail : cachez ce voile que je ne saurais voir ? », *Bulletin Juridique & Social*, 2019, n°636, p. 7-10. L'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 12 octobre 2020, qui conclut la saga *Achbita*, va même plus loin puisque la Cour se retranche derrière le principe de la séparation des Églises et de l'État pour écarter l'hypothèse que l'interdiction du port de signes convictionnels puisse être constitutive d'une distinction indirecte puisqu'il ne lui appartient pas de décider si l'islam impose à la femme de porter le foulard. La Cour du travail estime donc « étonnante » l'invitation faite par la Cour de justice de rechercher une voie moins dommageable que le licenciement et n'y procède que formellement (www.unia.be/fr/jurisprudence-alternatives/jurisprudence/cour-du-travail-de-gand-12-octobre-2020, [consulté la dernière fois le 14 mai 2021]).

²² V. VALENTIN, « Quelles perspectives pour la religion dans l'entreprise ? », *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux*, 2017, chron. n°01, p. 5-8, en ligne, www.revuedlf.com/droit-social/quelles-perspectives-pour-la-religion-dans-lentreprise (consulté la dernière fois le 14 mai 2021). D'autres objectifs permettent de restreindre la liberté religieuse, comme des impératifs d'hygiène ou de sécurité, ainsi que le relève la Cour européenne dans l'affaire *Eweida*, § 99 (voy. F. KÉFER, « L'expression des convictions religieuses dans les relations de travail », *Revue de Droit Social / Tijdschrift voor Sociaal Recht*, 2017, n°3, p. 527-583, sp. p. 565).

²³ V. VALENTIN, « La notion d'entreprise de conviction "laïque" », in *Les religions et le droit du travail. Regards croisés, d'ici et d'ailleurs*, op. cit., p. 271-284, sp. p. 281. Dans le même sens, I. DESBARATS, « Entre laïcité et neutralité : quelle place pour la liberté religieuse dans l'entreprise ? », *Revue du Droit des Religions*, vol. 4, 2017, p. 51-67, en ligne, <https://journals.openedition.org/rdr/684> (consulté la dernière fois le 14 mai 2021) ; F. KÉFER, « L'expression des convictions religieuses dans les relations de travail », op. cit., p. 578.

pluralisme inhérent à toute société démocratique qu'il n'y aurait pas de raison de laisser dans les vestiaires de l'entreprise²⁴.

Toujours est-il que, dans cette hypothèse, il n'y a plus de sens à distinguer selon que l'employé est ou non en contact avec la clientèle. Un employeur pourrait-il, au nom de cet objectif, refuser d'embaucher tout qui entendrait manifester ses convictions au sein de l'entreprise, que ce soit en portant un signe convictionnel ou en observant certains rites durant shabbat ou le ramadan ?

En France, déjà en 2003, le Rapport Stasi suggérait « qu'une disposition législative, prise après concertation avec les partenaires sociaux, permette au chef d'entreprise de réglementer les tenues vestimentaires et le port de signes religieux, pour des impératifs tenant à la sécurité, aux contacts avec la clientèle, à la paix sociale interne »²⁵. Cette invitation a été concrétisée par loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi El Khomri ». Elle complète le code du travail permettant au règlement intérieur d'une entreprise privée de « contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché »²⁶. Cette dernière condition doit encore être démontrée. Comme le rappelle Yannick Pagnerre, « l'employeur n'est en rien soumis à un principe de laïcité (il peut librement manifester ses convictions, notamment religieuses)²⁷ mais doit respecter un principe de non-discrimination (ce qui est différent). Les salariés, même lorsqu'ils manifestent leurs convictions en portant un signe distinctif, ne violent aucune 'loi commune' car, a priori, ils exécutent leur prestation tout en respectant les biens et personnes de l'entreprise »²⁸.

²⁴ En ce sens, S. GILSON et C. MENIER, « Signes religieux au travail : cachez ce voile que je ne saurais voir ? », *op. cit.*, sp. p. 9.

²⁵ *Rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République*, 11 décembre 2003, Paris, La Documentation française, 2004, p. 62. Voy. C. BENELBAZ, « Liberté religieuse et laïcité dans les relations du travail dans les secteurs public et privé », *Revue du droit public*, 2018, n°5, p. 1417-1440, sp. p. 1418.

²⁶ Article L. 1321-2-1 du Code du travail, inséré par l'article 1-bis de la loi El Khomri.

²⁷ Note 27 de son article : « Le texte ne vise que la restriction à "la manifestation des convictions des salariés" (nous soulignons) ».

²⁸ Y. PAGNERRE, « Principe de neutralité dans l'entreprise », *Droit social*, 2016, p. 880-885, sp. p. 881.

La Cour de justice n'a pas encore été confrontée à la volonté d'une entreprise d'imposer la neutralité pour assurer son bon fonctionnement. Il est douteux qu'elle ne place pas également le souci managérial du bon fonctionnement de l'entreprise sous la bannière, qu'elle brandit largement, de la liberté d'entreprise consacrée par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme elle l'a fait pour le souci commercial²⁹. Envisageant la Cour de Justice saisie de la question de la neutralisation de l'entreprise française, François Gaudu prend du recul avec le raisonnement juridique, mais certainement pas avec le réalisme juridictionnel. Il estime en effet que « la notion d'entreprise étant ce qu'elle est en droit communautaire – jusqu'où faudrait-il porter le fer ? – et l'évolution des idées en Europe, depuis 15 ans, ayant été nettement favorable à la position française, il faudrait un peu d'inconscience aux magistrats européens pour engager une épreuve de force sur ce terrain »³⁰.

2. La liberté revendiquée par le public

9. Abordant l'attitude de l'autorité publique revendiquant la liberté dont jouit le privé, il faut également évoquer la notion d'entreprise de tendance (A). Mais c'est désormais en invoquant sa propre liberté d'enseignement que l'école officielle s'arroge le droit d'interdire les signes convictionnels aux élèves et aux étudiants, sans y être autorisée par le législateur (B).

A. Une administration de tendance neutre ou laïque ?

10. La laïcité, entendue au sens politique du terme, ou la neutralité, pourrait-elle constituer une conviction sur laquelle se fonderait l'autorité publique pour discriminer impunément à l'embauche ou requérir de son personnel la loyauté envers son éthique ? Le Conseil d'État de Belgique a, dans un arrêt en suspension, considéré que, « dans la mesure où la neutralité est un concept philosophique », une école officielle peut être qualifiée d'entreprise de tendance au sens de l'article 4.2. de la directive 2000/78/CE³¹. Ce raisonnement a été vivement critiqué en doctrine³² et abandonné dans

²⁹ En ce sens, F. KÉFER, « L'expression des convictions religieuses dans les relations de travail », *op. cit.*, p. 580-581.

³⁰ F. GAUDU, « L'entreprise de tendance laïque », *Droit social*, 2011, p. 1186.

³¹ C.E. (assemblée générale), arrêt n° 210.000 du 21 décembre 2010, 6.18.2.

³² Comme le relève le Conseil d'État lui-même dans le même arrêt, la neutralité n'est pas, à la différence de la laïcité philosophique, un concept philosophique mais un principe constitutionnel visant, en matière d'enseignement, à garantir « le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves » (article 24, §1^{er}, alinéa 3, de la Constitution). En outre, à la différence d'une entreprise de tendance, le service public, tenu au principe d'égalité consacré par les articles 10 et 24, §4, de la Constitution, ne peut discriminer

l'arrêt au fond³³. Le Tribunal du travail de Bruxelles a par la suite dénié la qualité d'entreprise de tendance à Actiris – surnom de l'Office Régional de l'Emploi de la Région bruxelloise –, « sauf à considérer, à tort, que le principe de neutralité sur lequel il affirme s'appuyer est une conception philosophique »³⁴.

Cette porte se referme donc assez vite.

B. La liberté de l'enseignement officiel⁸⁵

11. Deux principes constitutionnels commandent que la réglementation de l'expression de convictions, notamment religieuses, au sein de l'école soit l'œuvre du législateur. D'une part, le principe de légalité constitue la clef de voute de la communautarisation de l'enseignement intervenue en 1988, puisque c'est la consécration de ce principe et l'extension des compétences de la Cour constitutionnelle à l'enseignement qui ont permis de vaincre les réticences de l'enseignement catholique francophone, lequel craignait la domination de la tendance laïque au sud du pays³⁶. D'autre part, notre système constitutionnel veut que toute restriction à une liberté soit en son principe décidée par une assemblée délibérante élue. Cela vaut notamment pour la liberté religieuse, la Cour constitutionnelle rappelant que l'article 19 de la Constitution, qui consacre dans un même élan cette liberté et la liberté

sur la base de convictions religieuses et philosophiques, notamment dans son recrutement. Voy. not. M. EL BERHOUMI, « Les juridictions suprêmes contre le voile : commentaire de deux arrêts engagés », in *Le droit et la diversité culturelle*, J. Ringelheim (dir.), op. cit., p. 569-620, sp. p. 595-599 ; J. RINGELHEIM, « Le Conseil d'Etat et l'interdiction du port du voile par les enseignants : paradoxale neutralité », *Administration Publique (Trimestriel)*, 2012, n°2, p. 342-384, sp. p. 383 ; Chr. HOREVOETS et S. VINCENT, « Les différences de traitement admises et les discriminations prohibées », in *Actualités en matière de non-discrimination*, E. Bribosia, I. Rorive et S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 33-92, sp. p. 61.

³³C.E. (assemblée générale), arrêt n° 223.042 du 27 mars 2013, VII.2.2.2. Voy. à cet égard, X. DELGRANGE, « Les Cours suprêmes à l'épreuve du foulard islamique en milieu scolaire », op. cit., p. 3/4-28.

³⁴Trib. Trav. Bruxelles, Référé, ordonnance du 16 novembre 2015, *Madame Karima R. c/ Actiris*, Office régional bruxellois de l'emploi, RG 13/7828/A, §56. À propos de ce jugement, voy. I. RORIVE, « Être et avoir l'air : une scénographie baroque des principes de neutralité et de non-discrimination. Commentaire de l'ordonnance du Tribunal du travail francophone de Bruxelles siégeant comme en référé du 16 novembre 2015 », *Administration Publique (Trimestriel)*, 2016, n°4, p. 491-516.

³⁵Voy. X. DELGRANGE, « Interdiction du voile dans l'enseignement supérieur : la Cour constitutionnelle, substitut d'un législateur paralysé », *Journal des tribunaux*, 2021, p. 2-15 ; du même auteur, « La liberté d'interdire », *Tijdschrift voor onderwijsrecht en onderwijsbeleid*, à paraître.

³⁶Voy. not. X. DELGRANGE et C. NIKIS, « L'exigence de légalité en matière d'enseignement. La jurisprudence de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat relative à l'article 24, § 5, de la Constitution », *Administration Publique (Trimestriel)*, 2000, n°3, p. 203-235, sp. p. 207-209 ; J. LIEVENS, *De vrijheid van onderwijs*, Intersentia, 2019, p. 129-132.

d'expression, « a pour objet de réserver au législateur la compétence de régir l'usage de la liberté d'opinion »³⁷.

Pourtant, par deux arrêts espacés de presque 10 ans, la Cour constitutionnelle a autorisé le pouvoir organisateur d'établissements officiels à interdire les signes convictionnels par leur règlement d'ordre intérieur, sans y être habilité par le législateur. En 2011, il s'agissait du Conseil de l'Enseignement de la Communauté flamande (« GO ! », pour *Gemeenschappelijk Onderwijs*), l'organe autonome qui chapeaute les établissements d'enseignement obligatoire de la Communauté flamande³⁸. En 2020, c'était la Haute École Francisco Ferrer, dont le pouvoir organisateur est la Ville de Bruxelles³⁹.

13. Pour ce faire, la Cour doit passer outre le principe de légalité qui commande le droit de l'enseignement. Elle invoque tout d'abord un argument de bon sens : « le Constituant n'a pas voulu interdire aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement d'adopter, en vue de garantir le bon fonctionnement de l'enseignement ou d'assurer la réalisation du projet pédagogique, des règlements d'ordre intérieur portant sur le comportement des élèves. En juger autrement impliquerait en effet que tous les comportements d'élèves et d'étudiants qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de l'enseignement et la réalisation du projet pédagogique – comportements qui peuvent d'ailleurs changer selon les circonstances et l'époque – devraient être réglés par le législateur décréteil » (B.12.4.). Il suffit donc d'être dans un contexte d'enseignement pour être privé du principe cardinal de notre droit constitutionnel voulant qu'une ingérence dans un droit fondamental soit autorisée par une norme législative, principe paradoxalement renforcé en matière d'enseignement⁴⁰.

La Cour abandonne alors le principe de légalité pour investiguer la liberté d'enseignement, consacrée par l'article 24, §1^{er}, de la Constitution. Celui-ci assure évidemment « le droit d'organiser des écoles fondées sur une philosophie confessionnelle ou non confessionnelle déterminée »⁴¹. En outre, afin de garantir le libre choix des parents, « la communauté organise un enseignement neutre dans le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves » et « subventionne les

³⁷ C.C., arrêt n° 195/2009, 3 décembre 2009, B.34.

³⁸ C.C., arrêt n° 40/2011 du 15 mars 2011.

³⁹ C.C., arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020.

⁴⁰ Voy. B. STEEN et L. VANCRAVEBECK, « L'exigence de légalité », in *Les grands arrêts du droit de l'enseignement*, X. Delgrange, L. Detroux et M. El Berhoumi (dir.), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 651-676, sp. p. 672-673.

⁴¹ Arrêt 40/2011, B.7.2. ; arrêt n° 81/2020, B.13.1.

établissements d'enseignement dont la spécificité réside dans une conception religieuse, philosophique ou pédagogique déterminée »⁴².

Sans transition ni justification, la Cour range alors la communauté parmi les bénéficiaires de la liberté d'enseignement, tout en concédant que celle-ci « ne dispose pas de la même liberté que les autres pouvoirs organisateurs », puisqu'elle est tenue d'organiser un enseignement, que celui-ci doit être neutre et doit offrir le choix entre « l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle »⁴³. Implicitement, la Cour convoque le principe d'égalité entre les réseaux d'enseignement qui, conformément au § 4 de l'article 24, prend en compte « les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur ».

14. Le raisonnement de la Cour repose sur une prémisse viciée : contrairement à ce qu'affirme l'arrêt, l'État et les communautés ne jouissent pas des libertés reconnues aux citoyens. La Cour l'avait elle-même affirmé avec force dans son arrêt n° 8 du 22 janvier 1986 : « les communautés, qui en tant que personnes de droit public disposent d'une compétence attribuée, ne peuvent se prévaloir de libertés qui sont garanties aux citoyens »⁴⁴. Paul Lemmens et Nathalie Van Leuven l'explicitent : « l'État – ce qui signifie, dans le contexte belge, l'autorité fédérale, les communautés et les régions – ne saurait se prévaloir de droits fondamentaux. L'État est en effet à la source de tous les pouvoirs, et il dispose de tous les moyens pour assurer la défense de ses intérêts. En plus, c'est à lui que la Constitution donne l'ordre de respecter et de protéger les droits fondamentaux, et c'est lui qui s'est engagé devant la communauté internationale d'agir de la sorte, en ratifiant des traités relatifs aux droits de l'homme »⁴⁵. Commentant l'arrêt 40/2011 qui se situe « aux antipodes » de l'arrêt n° 8, François Belleflamme, Pierre-Olivier de Broux et Mathias El Berhoumi dénoncent : « reconnaître aux personnes morales de droit public la faculté d'invoquer un droit fondamental en vue de restreindre les droits fondamentaux des particuliers aboutit à détourner les droits

⁴² Arrêt 40/2011, B.7.3. ; arrêt n° 81/2020, B.13.3.

⁴³ Arrêt 40/2011, B.8. ; arrêt n° 81/2020, B.13.4.

⁴⁴ C.C., arrêt n° 8 du 22 janvier 1986, B.3.

⁴⁵ P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnelles », in *Les droits constitutionnels en Belgique, op. cit.*, vol I, p. 111-146, sp. p. 124 et 125 (Deux notes de bas de page de l'article ne sont pas citées car elles sont étrangères à notre propos). Ainsi que le relèvent ces auteurs, certains droits fondamentaux, notamment le droit à l'égalité, peuvent être revendiqués par un pouvoir subordonné à l'égard d'une autorité supérieure. Il en va de même pour les personnes morales de droit public.

fondamentaux de leur champ d'action privilégié. C'est un tel détournement que l'on trouve dans l'arrêt 40/2011 »⁴⁶.

15. L'arrêt surprend par son audace. Il revient en effet à dispenser le législateur de se prononcer sur une question cruciale, dont on sait qu'elle ferait l'objet d'âpres débats. Or il est généralement admis qu'une juridiction suprême ne s'aventure à se substituer au législateur, en d'autres termes à pratiquer le « gouvernement des juges », que lorsqu'elle estime avoir suffisamment de garanties que la direction qu'elle prend va bien dans le sens du vent, qu'elle exprime la volonté de la majorité des citoyens⁴⁷. En l'espèce, rien n'est moins sûr. Des cénacles où débat la société, tels que les Assises de l'Interculturalité⁴⁸, UNIA⁴⁹, la Ligue des Droits Humains⁵⁰, se sont prononcés contre l'interdiction du foulard dans l'enseignement supérieur.

⁴⁶ Voy. F. BELLEFLAMME, P.-O. DE BROUX et M. EL BERHOUMI, « Les personnes morales de droit privé et de droit public », in *Le droit international et européen des droits de l'homme devant le juge national*, S. Van Drooghenbroeck (dir.), Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 58-72, sp. p. 64. Dans le même sens déjà, M. EL BERHOUMI, « Les juridictions suprêmes contre le voile : commentaire de deux arrêts engagés », *op. cit.*, p. 605-611 ; du même auteur, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 171-174.

⁴⁷ « Si le juge se laisse guider par les valeurs communément admises par la société, c'est-à-dire le code des valeurs dominant, on estimera qu'il reste dans son rôle qui est de dire le droit. Si, en revanche, il lui arrive de faire valoir ses propres idéaux, voire ses intérêts corporatistes, s'il agit en quelque sorte comme un électron libre ou un justicier qui se sent investi de la mission de faire changer ou de devoir devancer l'opinion publique, on dira alors que le juge commet une "transgression" et qu'il y a "gouvernement des juges" » (S. BRONDEL, N. FOULQUIER et L. HEUSCHLING, « Introduction. D'un non-sujet vers un concept scientifique ? » in *Gouvernement des juges et démocratie*, S. Brondel, N. Foulquier et L. Heuschling (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 18.

⁴⁸ Le Comité de pilotage des Assises de l'Interculturalité, composé d'universitaires et de représentants des milieux associatifs, culturels et de la laïcité organisée, a proposé, en 2010, des solutions de compromis, s'agissant notamment de la question du port du voile à l'école. Le Comité de pilotage insistait sur la nécessité d'une intervention législative afin de garantir une application univoque et non discriminatoire de la réglementation. Il excluait toutefois toute interdiction dans l'enseignement supérieur, qui s'adresse à des adultes disposant « du libre arbitre » (*Les Assises de l'Interculturalité*, Rapport du Comité de pilotage, 2010, p. 44-47 et 117. Ce Rapport peut être consulté sur le site du Centre Bruxellois d'Action Interculturelle, www.cbai.be/resource/docsenstoc/services_aux_asbl/Assise_de_interculturalite.pdf, [consulté la dernière fois le 14 mai 2021]).

⁴⁹ UNIA, le Centre interfédéral indépendant pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, « Garantir un enseignement supérieur et de promotion sociale inclusif », 16 décembre 2018, en ligne, www.UNIA.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dUNIA/garantir-un-enseignement-superieur-et-de-promotion-sociale-inclusif (consulté la dernière fois le 14 mai 2021). Cette recommandation relayait d'autres publiées en 2012 et 2016.

⁵⁰ La Ligue des Droits Humains condamne l'interdiction du foulard « dans les Hautes Écoles et les établissements d'enseignement de promotion sociale, qui sont fréquentés par des étudiants adultes. Les étudiants de ces institutions sont de simples usagers de l'enseignement. On ne peut raisonnablement affirmer que l'enseignement délivré cesserait d'être neutre du fait que certains étudiants affichent une appartenance religieuse au sein de ces établissements. Le seul fait de révéler sa préférence confessionnelle par son habillement ne peut pas non plus être considéré

Quant aux partis politiques, ils affichent leurs divisions internes. À la position de la Ville de Bruxelles s'oppose la Déclaration-programme du « Gouvernement » de la Commission communautaire française pour la législature 2019-24, qui prévoit que « l'interdiction du port de signes convictionnels dans l'enseignement obligatoire sera maintenue. En matière d'enseignement supérieur et de promotion sociale, le Gouvernement lèvera l'interdiction du port de ces signes par les étudiants »⁵¹. Des parlementaires se sont inquiétés de l'incidence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur cette volonté politique. Rudi Vervoort, en sa qualité de membre du Collège de la Cocof chargé de la Politique de l'Enseignement, a confirmé que « les règlements seront modifiés en supprimant les dispositions qui interdisaient le port de signes convictionnels »⁵². Il est intéressant de noter que ce sont les mêmes partis, PS-Ecolo-DéFI, qui gouvernent à la Cocof et à la Ville de Bruxelles. Le PS particulièrement, mais également Ecolo, éprouve beaucoup de difficultés à concilier son « vieux fond anticlérical avec la nouvelle donne sociologique contemporaine », analyse Caroline Sägerser⁵³. Cette auteure précise que la laïcité de combat relayée par la gauche est confrontée à « cette grande difficulté que, autrefois, elle se battait contre une institution alors qu'aujourd'hui il s'agit de citoyens individuels qui apportent ce "marqueur religieux" dans l'espace public. Et pour quelqu'un de gauche, c'est évidemment beaucoup plus compliqué de se positionner contre des citoyens que contre une institution »⁵⁴.

Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), l'organisme public autonome qui chapeaute le réseau de la Communauté française⁵⁵, a décidé de ne pas s'engager dans la voie ouverte par la Cour constitutionnelle mais d'autoriser au contraire le port de signes convictionnels dans l'enseignement supérieur. L'administrateur général de WBE, Julien Nicaise, indique s'inscrire ainsi dans une « démarche progressiste » : « l'intérêt général doit primer. Nous ne pouvons plus refuser ces jeunes femmes sous prétexte qu'elles portent un voile, les empêcher de faire des études. Un diplôme, c'est leur passeport pour

comme l'exercice d'une pression sur les étudiants qui ne partageraient pas cette croyance » (J. RINGELHEIM, « Analyse de la Ligue des Droits Humains. Les interdictions de port du foulard visant les femmes adultes », octobre 2017, p. 11, en ligne, www.liguedh.be/analyse-port-du-foulard-islamique-et-droits-fondamentaux [consulté la dernière fois le 14 mai 2021]).

⁵¹ *Compte rendu*, Assemblée de la Cocof, 2019, n° 2, séance du 18 juillet 2019, p. 9.

⁵² *Compte rendu*, Assemblée de la Cocof, 2019-20, n° 18, séance du 26 juin 2020, p. 16.

⁵³ Citée par A. DIVE, « Pourquoi la gauche est écartelée sur la laïcité et le port du voile », *La Libre Belgique*, 7 septembre 2020, p. 6.

⁵⁴ Citée par W. BOURTON, « Une question extrêmement épineuse pour le PS et Ecolo », *Le Soir*, 9 septembre 2020, p. 6.

⁵⁵ Voy. le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

une inclusion par l'emploi »⁵⁶. Cette décision est dénoncée par le Centre d'Action Laïque, qui y voit « la disparition d'un espace de neutralité »⁵⁷.

16. Certes, dans l'enseignement obligatoire – s'adressant donc à des mineurs –, l'interdiction du port du voile peut se revendiquer de la formule de Lacordaire selon laquelle « entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit »⁵⁸. Cette vision contraignante de la laïcité met toutefois de côté l'objectif assigné à l'école de faire de l'élève un citoyen en le confrontant à la différence et en forgeant son esprit critique⁵⁹, et accessoirement le droit fondamental des parents, contrepartie de l'obligation scolaire, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme et réitéré, notamment, par notre Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁰.

Pour conclure

17. Le juge développe des raisonnements qui ne convainquent pas la doctrine afin de permettre tantôt à une entreprise de prohiber le port de signes convictionnels par ses employés (interprétation très restrictive de la notion de discrimination indirecte mais extensive de celle d'entreprise de tendance), tantôt aux autorités scolaires de prononcer cette interdiction aux élèves et aux étudiants sans intervention du législateur (écartement du principe de légalité et reconnaissance d'une liberté aux autorités constituées).

Pourtant, le juge, surtout constitutionnel, a pour mission et vocation de protéger les minorités. Or, il ne fait pas de doute que, derrière leur façade de généralité et d'indifférenciation, ces interdictions frappent essentiellement une catégorie de personne, les femmes de confession musulmane. C'est ce que dénoncent les organes quasi-juridictionnels de l'ONU que sont le Comité des

⁵⁶ M. BAUS, « Le voile sera massivement autorisé en septembre dans l'enseignement supérieur », *La Libre Belgique*, 16-17 janvier 2021, p. 8.

⁵⁷ Communiqué de presse du 23 janvier 2021, www.laicite.be (consulté la dernière fois le 14 mai 2021). Caroline SÄGESSER relève qu'en une quinzaine d'année, le CAL est passé de la défense de la liberté de choix des établissements d'enseignement à la volonté d'une interdiction s'étendant désormais à l'enseignement obligatoire. Cette évolution divise le monde laïque (citée par M. COLINET, « Un monde laïque divisé autour du voile ? », *Le Soir*, 2 février 2021, p. 14).

⁵⁸ Voy. V. DE COOREBYTER, « Pourquoi le voile questionne la laïcité », *Le Soir*, 10 février 2021, p. 15.

⁵⁹ Voy. X. DELGRANGE, « Une nouvelle source du droit : le dress-code », in *Le droit malgré tout, hommage au Professeur François Ost*, Y. Cartuyvels et al. (dir.), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis – Bruxelles, 2018, p. 659-706, sp. p. 698-699.

⁶⁰ Voy. X. DELGRANGE, « Une nouvelle source du droit : le dress-code », *op. cit.*, p. 682 et 702-704.

droits de l'homme ou le Comité des droits de l'enfant lorsqu'ils se penchent sur l'état des droits de l'homme en Belgique⁶¹.

⁶¹ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Belgique (CCPR/C/BEL/CO/6)*, 6 décembre 2019, n° 17-18, en ligne, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/BEL/CO/6&Lang=Fr (consulté la dernière fois le 14 mai 2021) ; COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques (CRC/C/BEL/CO/5-6)*, 28 février 2019, n° 21, p. 5, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/BEL/CO/5-6&Lang=Fr (consulté la dernière fois le 14 mai 2021) ; *Cinquième rapport périodique soumis par la Belgique en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2019 (E/C.12/BEL/5)*, 27 février 2020, n° 275, p. 34, en ligne, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2FBEL%2F5&Lang=en (consulté la dernière fois le 14 mai 2021).

⁶¹ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Belgique (E/C.12/BEL/CO/5*)*, 26 mars 2020, p. 9, n° 57, en ligne, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E/C.12/BEL/CO/5&Lang=En (consulté la dernière fois le 14 mai 2021).